

Arrêté DAJIM n° 30/2025

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'Éducation,

VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le Décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2024,

VU la nomination de M. Pierre CRESCENZO en qualité de Vice-Président en charge de la Politique Handicap en date du 01^{er} février 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : aménagement de la scolarité des étudiants à statut particulier

Délégation de signature est donnée à M. **Pierre CRESCENZO**, Vice-Président en charge de la Politique Handicap et en cas d'empêchement à Mme **Anne BRISSWALTER**, Responsable opérationnelle Mission Handicap pour l'aménagement de la scolarité des étudiants et étudiantes à statut particulier.

ARTICLE 2 : gestion des personnels

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Pierre CRESCENZO**, Vice-Président en charge de la Politique Handicap pour l'exercice des attributions confiées au Président d'Université Côte d'Azur par la loi et les règlements en vigueur en ce qui concerne :

- les autorisations non permanentes d'absence et l'utilisation de véhicules personnels (sauf pour lui-même),
- les ordres de missions non permanents lorsque la prise en charge financière est imputée sur le budget de la SAEH ou de la Mission Handicap sauf pour lui-même et sauf pour les personnels administratifs dont les missions se déroulent en dehors de la France métropolitaine.

ARTICLE 3 : affaires financières

Délégation de signature est donnée à M. **Pierre CRESCENZO**, Vice-Président en charge de la Politique Handicap et en cas d'empêchement à Mme **Anne BRISSWALTER**, pour la mise en œuvre du Schéma Directeur Handicap sur les volets Personnels et Etudiants pour l'exécution budgétaire des :

Services Opérationnels :

- T99P041 _ SAEH

- T99P05 _ MISSION HANDICAP

et concerne,

- les engagements financiers et juridiques des dépenses dans la limite de 40 000 euros HT (signature des bons de commande et liquidations directes),
- le visa des bons de commande au-delà de 40 000 euros dans la mesure où un marché public a été formalisé
- les certifications du service fait
- les simulations des états liquidatifs des ordres de mission.
- les actes relatifs aux recettes

ARTICLE 4 : subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 5 : mention obligatoire

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 6 : durée

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°153/2024 en date du 1^{er} février 2024.

Il entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera publié sur le portail internet d'Université Côte d'Azur et consultable de manière permanente au sein de la Direction des Affaires juridiques, institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 8 : exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice,

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Jeanick BRISSWALTER



Copies :

M. Le Recteur de Région académique, chancelier des Universités

M. le DGS

M. L'Agent Comptable

Mme La Directrice des Affaires financières

Intéressés.es